

Différends : 2015-005, 2015-006 et 2015-007

Date : 2016-07-21

Description des différends :

Les différends concernent le calcul du nombre d'enfants reçus (ratio) par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) au sens des articles 52 et 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

Ils portent notamment sur l'inclusion ou non dans ce calcul des enfants visiteurs de 9 à 12 ans présents chez une RSG reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) durant les heures de prestation des services de garde.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Sont considérés comme reçus, au sens des articles 52 et 53 de la LSGEE, les enfants qui sont présents dans un service de garde en milieu familial, pendant ses heures d'ouverture, à l'exception des enfants suivants :

- Les enfants qui ont terminé leurs études primaires.
Explication : L'article 4, alinéa 2 de la LSGEE prévoit en effet que ce sont les enfants qui n'ont pas terminé leurs études primaires qui ont droit à des services de garde régis par la Loi. En ce qui concerne plus particulièrement les services de garde subventionnés, une priorité est donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire (art. 4, al. 2), mais les enfants d'âge scolaire peuvent également occuper une place subventionnée en certaines circonstances (art. 90 de la LSGEE; voir aussi le Règlement sur la contribution réduite).
- S'ils sont âgés de neuf ans ou plus, les enfants de la RSG et de son assistante ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elles.
Explication : Il découle en effet des articles 52 et 53 de la LSGEE que, bien qu'ils n'aient pas terminé leurs études primaires, ces enfants sont exclus du ratio.
- Même s'ils sont âgés de moins de neuf ans, les enfants de la RSG et ceux qui habitent ordinairement avec elle, à condition qu'ils soient sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne majeure autre que la RSG ou son assistante et qu'ils ne soient pas intégrés au groupe des enfants reçus.
Explication : Cette position est prévue par la Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la LSGEE.

- L'enfant qui, lors d'une visite occasionnelle, est accompagné d'un parent ou d'un autre adulte qui en assure la surveillance.
Explication : Il s'agit d'une souplesse admise par le ministère de la Famille (Ministère) (*Le courrier du milieu familial*, vol. 4, n° 1, février 2014).

Tous les autres enfants présents doivent être comptabilisés dans le ratio de la RSG, et ce, pour les motifs suivants :

- Selon l'article 1, alinéa 1 de la LSGEE, cette loi « a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services [...] ».
- La LSGEE doit être interprétée en fonction de cet objet. Or, son accomplissement serait compromis si seuls les enfants des parents ayant conclu une entente de services de garde étaient comptabilisés. En d'autres termes, la notion d'enfant reçu ne doit pas, dans ce contexte, se voir attribuer un sens restreint.
- Pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, la LSGEE prévoit en effet que le nombre d'enfants reçus doit être limité à six ou, si la RSG est assistée, à neuf enfants. Cette exigence n'est pas compatible avec une interprétation qui ferait en sorte qu'un ou des enfants n'étant pas sous la responsabilité immédiate d'aucun autre adulte seraient exclus du ratio au motif que leurs parents n'ont pas conclu une entente de services de garde.
- L'article 51, paragraphe 6 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) prévoit d'ailleurs, comme condition de reconnaissance, que la personne doit « disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus ». Lorsque le BC reconnaît une personne à titre de RSG, l'avis d'acceptation indique le nombre maximal d'enfants qu'elle peut recevoir (art. 62, paragr. 2 du RSGEE). Cette exigence n'est pas compatible avec une interprétation qui aurait pour effet de permettre à une RSG d'accueillir chez elle, malgré un espace insuffisant, davantage d'enfants au motif que leurs parents n'ont pas conclu une entente de services de garde.
- Enfin, les articles 52 et 53 de la LSGEE ne prévoient pas explicitement que seuls les enfants ayant fait l'objet d'une entente de services de garde doivent être comptabilisés. Ils prévoient plutôt, dans un premier temps, qui peut être reconnu à titre de RSG (art. 52) et qui doit l'être (art. 53), en l'occurrence :
 - Une personne physique;
 - Une travailleuse autonome, agissant à son propre compte;
 - Une personne qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte;
 - Une personne qui reçoit, selon le cas :
 - Au plus six enfants parmi lesquels au plus deux – ou au plus quatre, si elle est assistée – sont âgés de moins de 18 mois (art. 52);
 - Si elle est assistée, au moins sept mais au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois (art. 53).
- Ce n'est que dans un deuxième temps que les articles 52 et 53 indiquent quels sont les enfants qui doivent être comptabilisés, c'est-à-dire les enfants considérés comme reçus. La notion d'enfant reçu n'est donc pas tributaire de la conclusion d'une entente de services de garde. Un enfant présent qui n'est sous la

responsabilité d'aucun autre adulte doit être considéré comme reçu et, à ce titre, comptabilisé dans le ratio. Dans le cas contraire :

- cela impliquerait qu'en l'absence d'entente de services de garde écrite, un enfant pourrait être exclu du ratio, et ce, quel que soit son âge;
- cela supposerait aussi qu'une personne accueillant une dizaine d'enfants âgés, par exemple, de 9 à 12 ans sans avoir conclu d'ententes de services de garde ne serait pas tenue d'être reconnue à titre de RSG (art. 53) et ne serait pas considérée comme fournissant des services de garde illégalement (art. 6 de la LSGEE), avec les risques que cela comporte pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Étant donné que :

- le Ministère apporte la précision suivante dans *Le courrier du milieu familial* de février 2014 (vol. 4, n° 1) : « un enfant présent au service de garde pendant les heures de prestation mais qui est accompagné d'une personne adulte qui en a la garde n'est pas reçu par la RSG; dans un tel cas, la RSG doit pouvoir montrer que l'enfant est accompagné d'un autre adulte en tout temps et qu'il n'est jamais sous sa responsabilité »;
- la position ministérielle est connue pour le calcul du nombre d'enfants **reçus** par une RSG en accord avec les articles 4, 52 et 53 ainsi que 93 et 95 de la LSGEE et avec l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite;

En conséquence de ce qui précède et afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants :

Hormis les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe de la présente position, tous les enfants n'ayant pas terminé leurs études primaires et présents pendant les heures de prestation des services sont reçus au sens des articles 52 et 53 de la LSGEE, qu'une entente écrite ait ou non été conclue.

Ainsi, s'ils sont présents pendant les heures de prestation des services et qu'ils n'ont pas terminé leurs études primaires, les enfants visiteurs doivent être comptabilisés dans le ratio de la RSG, à moins qu'il s'agisse d'un enfant qui accompagne son parent ou un autre adulte visiteur dans les circonstances mentionnées ci-dessus.